



INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Dénomination du produit :
Speedinvest – Toutes les stratégies autorisées par le mandat de gestion¹ (« **Produit** »)

Identifiant d'entité juridique :
R7CQUF1DQM73HUTV1078

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables de ___ %

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans ce Produit, en plus des critères financiers traditionnels, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont utilisés pour la sélection des investissements.

L'utilisation de ces critères ESG a pour but d'améliorer le profil ESG du Produit en intégrant au processus de sélection des considérations de développement durable. Cela inclut des pratiques telles que l'exclusion de certains secteurs d'activité considérés comme à haut risque en termes de durabilité, tels que le charbon ou l'armement controversé ou encore l'utilisation d'une notation basée sur des facteurs de durabilité.

La méthodologie du Produit est ainsi articulée autour de deux grandes stratégies :

- 1) **l'exclusion** : la politique d'exclusion appliquée permet de limiter l'exposition à des sociétés ou pays dont les activités ne seraient pas compatibles avec les caractéristiques environnementales et/ou

¹ Stratégies « 10 % obligations / 90 % actions » ; « 20 % obligations / 80 % actions » ; « 30 % obligations / 70 % actions » ; « 40 % obligations / 60 % actions » ; « 50 % obligations / 50 % actions » ; « 60 % obligations / 40 % actions » ; « 70 % obligations / 30 % actions » ; « 80 % obligations / 20 % actions » et « 90 % obligations / 10 % actions ».



sociales promues (incl. secteurs d'activité, controverses, non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies...) ; et

- 2) l'**intégration** : la politique d'intégration appliquée permet quant à elle d'appliquer une stratégie « *Best-in Class* » afin de sélectionner les investissements sur base de leur profil ESG.

Ces critères viennent ainsi renforcer le processus d'investissement du Produit, lequel tient compte des critères financiers traditionnels, à l'instar de la diversification géographique et sectorielle.

Enfin, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?**

Actuellement, la mesure du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit est effectuée sur la base des indicateurs suivants :

1) **Politique d'exclusion :**

Le pourcentage des investissements visés aux points a) à f) suivants doit être de 0 % :

- a) **Pacte mondial des Nations unies** (« *UNGC* ») – le Produit exclut les investissements dans :
 - des sociétés en violation des principes de l'UNGC ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés en violation des principes de l'UNGC ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés en violation des principes de l'UNGC ;
- b) **Armement controversé** – le Produit exclut les investissements dans :
 - des sociétés liées à l'armement controversé ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés liées à l'armement controversé ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés liées à l'armement controversé ;
- c) **Charbon** – le Produit exclut les investissements dans :
 - des sociétés dont la part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10 % des revenus ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés liées au charbon ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 10 % de leurs revenus d'activités liées au charbon ou de sa vente à des parties externes ;
- d) **Huile de palme** – le Produit exclut les investissements dans :
 - des sociétés dont la part de la production d'huile de palme non certifiée (« *RSPO – Roundtable on Sustainable Palm Oil* ») dépasse 10 % des revenus ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés liées à l'huile de palme ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 5 % de leurs

revenus de la production d'huile de palme ou plus de 15 % de leurs revenus de la distribution d'huile de palme ;

e) **Controverses** – le Produit exclut les investissements dans :

- des sociétés exposées à des controverses considérées « structurelles » et « très sévères » ; et
- des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui font l'objet de controverses « très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou de la gouvernance ;

f) **Notation ESG** – le Produit exclut les investissements dans des sociétés dont la notation ESG fournies par MSCI (sur la base de sa méthodologie dédiée²) est inférieure à « BBB ».

2) Politique d'intégration :

Notation ESG – le Produit vise :

- une notation ESG moyenne pondérée de la poche investie en fonds d'investissement obligataires (fonds d'obligations gouvernementales exclus) de minimum « AA » selon la méthodologie dédiée de MSCI ;
- une notation ESG moyenne pondérée de la poche investie en fonds d'investissement obligataires (fonds d'obligations gouvernementales inclus) de minimum « A » selon la méthodologie dédiée de MSCI ; et
- une notation ESG moyenne pondérée de la poche investie en fonds d'investissement actions de minimum « AA » selon la méthodologie dédiée de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?**

N/A, le Produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A, le Produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable.

² *MSCI ESG Ratings Methodology*, en application de laquelle MSCI fournit une note ESG permettant, secteur par secteur, de mesurer la résilience de chaque émetteur face aux risques et opportunités ESG à long terme. Les notes ESG données vont de leaders (notes ESG : AAA et AA), dans la moyenne (notes ESG : A, BBB et BB) à retardataires (notes ESG : B et CCC). Les mieux notés (AAA et AA) étant les émetteurs qui sont considérés comme gérant le mieux les principaux risques en matière de durabilité.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre du Produit, les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« *Principal Adverse Impacts – PAI* ») sur les facteurs de durabilité suivants (issus des tableaux 1 et 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 (« Règlement Délégué SFDR ») sont pris en considération :

Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés		
	Indicateurs PAI	Actions prises
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement		
Gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none">Exclusion des sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions de GES (incl. charbon) ;Exclusion des sociétés faisant l'objet de controverses « très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou de la gouvernance ;La notation ESG de MSCI tient compte de ces indicateurs.
	2. Empreinte carbone	
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none">Exclusion des sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions de GES (incl. charbon).
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et contre les actes de corruption		
Les questions sociales et de personnel	10. Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none">Exclusion des sociétés qui violent les principes de l'UNGC ;La notation ESG de MSCI tient compte de cet indicateur.
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	EXCLUSION <ul style="list-style-type: none">Exclusion des sociétés liées aux armes controversées ;La notation ESG de MSCI tient compte de cet indicateur.



Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux		
Indicateurs PAI		Actions prises
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	<p>EXCLUSION</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion des fonds d'investissement et sociétés domiciliées dans des pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions (incl. Sanctions émises par le Conseil de Sécurité des Nations unies et la Financial Action Task Force).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

N/A, le Produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinmoie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Produit prend en compte les PAI sur les facteurs de durabilité, tel que détaillé dans le tableau inclus ci-dessus dans la réponse donnée à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Les informations périodiques concernant les PAI sur les facteurs de durabilité du Produit seront communiquées annuellement aux clients dans l'annexe au rapport d'évaluation du portefeuille dénommée : « *Annexe au Rapport d'évaluation du portefeuille Speedinvest, Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »)* ».

- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre du processus d'investissement du Produit, tout en respectant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, l'objectif est d'atteindre une croissance du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des actions et des obligations internationales et/ou des parts de fonds d'investissement (organismes de placement collectif – OPC et/ou parts de fonds négociés en bourse / Exchange-Traded Fund – ETF), eux-mêmes investis en actions et en obligations internationales.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements sous-jacents sont sélectionnés selon plusieurs critères :

- 1) le Produit suit une stratégie d'investissement visant à offrir une exposition aux obligations internationales, tout en assurant une diversification sectorielle et géographique dans le but de capter la performance des marchés obligataires internationaux ;
- 2) le Produit exclut néanmoins divers fonds d'investissement et sociétés de son univers d'investissement pour des raisons de durabilité. À cet effet, le Produit exclut, directement ou indirectement, les investissements suivants qui :
 - violent les principes de l'UNGC ;
 - sont liés à l'armement controversé ;
 - sont liés au charbon ;
 - font l'objet de controverses « très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou de la gouvernance ;
 - ont une notation ESG inférieure à « BBB » selon la méthodologie dédiée de MSCI ;
- 3) le Produit vise à obtenir une notation ESG moyenne pondérée de :
 - « AA » au niveau de sa poche investie en fonds d'investissement obligataires (fonds d'obligations gouvernementales exclus) ;
 - « A » au niveau de sa poche investie en fonds d'investissement obligataires (fonds d'obligations gouvernementales inclus) ; et
 - « AA » au niveau de sa poche investie en fonds d'investissement actions.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit sont les suivantes :

1) Politique d'exclusion :

Le pourcentage des investissements visés aux points a) à f) suivants doit être de 0 % :

- a) **Pacte mondial des Nations unies / UNGC** – le Produit exclut les investissements dans :
 - des sociétés en violation des principes de l'UNGC ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés en violation des principes de l'UNGC ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés en violation des principes de l'UNGC ;
- b) **Armement controversé** – le Produit exclut les investissements dans :
 - des sociétés liées à l'armement controversé ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés liées à l'armement controversé ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés liées à l'armement controversé ;



- c) **Charbon** – le Produit exclut les investissements dans :
- des sociétés dont la part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10 % des revenus ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés liées au charbon ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 10 % de leurs revenus d'activités liées au charbon ou de sa vente à des parties externes ;
- d) **Huile de palme** – le Produit exclut les investissements dans :
- des sociétés dont la part de la production d'huile de palme non certifié (« RSPO – Roundtable on Sustainable Palm Oil ») dépasse 10 % des revenus ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion sur les sociétés liées à l'huile de palme ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés qui dérivent plus de 5 % de leurs revenus de la production d'huile de palme ou plus de 15 % de leurs revenus de la distribution d'huile de palme ;
- e) **Controverses** – le Produit exclut les investissements dans :
- des sociétés exposées à des controverses considérées « structurelles » et « très sévères » ; et
 - des fonds d'investissement qui :
 - soit n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses ;
 - soit sont eux-mêmes exposés, par transparisation, à plus de 1 % de leurs investissements sous-jacents à des sociétés font l'objet de controverses « très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou de la gouvernance ;
- f) **Notation ESG** – le Produit exclut les investissements dans des sociétés dont la notation ESG fournies par MSCI (sur la base de sa méthodologie dédiée) est inférieure à « BBB ».

2) Politique d'intégration :

Notation ESG – le Produit vise :

- une notation ESG moyenne pondérée de la poche investie en fonds d'investissement obligataires (fonds d'obligations gouvernementales exclus) de minimum « AA » selon la méthodologie dédiée de MSCI ;
- une notation ESG moyenne pondérée de la poche investie en fonds d'investissement obligataires (fonds d'obligations gouvernementales inclus) de minimum « A » selon la méthodologie dédiée de MSCI ; et
- une notation ESG moyenne pondérée de la poche investie en fonds d'investissement actions de minimum « AA » selon la méthodologie dédiée de MSCI.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucune proportion minimale d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés n'a été définie avant l'application de la stratégie d'investissement.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Dans le cadre du Produit, afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

Les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature et de l'étendue de leur impact. Cette analyse est effectuée à travers les données fournies par notre partenaire MSCI en application de sa méthodologie dédiée³ et dans le cadre de laquelle :

- les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein des quatre catégories suivantes : « Fraude et Corruption », « Investissement controversé », « Structures de gouvernance » et « Autres » ; et
- les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de dix-sept catégories différentes réunies au sein de trois ensembles relatifs aux « Clients », « Droits humains et Impact sur les communautés » et « Droits du travail et Chaîne d'approvisionnement ».

Toute société exposée à des controverses jugées « structurelles » et « très sévères » est exclue de l'univers d'investissement du Produit.

En ce qui concerne les investissements indirects, sont exclus de l'univers d'investissement tous les fonds d'investissement qui : (i) n'appliquent pas de politique d'exclusion des sociétés sur base des controverses ; ou (ii) sont eux-mêmes exposés à plus de 1%, par transparisation de leurs investissements sous-jacents, à des sociétés qui font l'objet de controverses « très sévères » sur le plan environnemental, commercial, des droits humains, des droits du travail ou encore de la gouvernance.

De plus, les controverses sont également analysées directement par notre partenaire MSCI, qui en déduit un alignement aux principes de l'UNGC. Les sociétés qui seraient en violation de ces principes sont automatiques exclues ; et les fonds d'investissement investis dans des sociétés en violation de ces principes sont également exclus.

Enfin, le Produit utilise également une notation ESG fourni par MSCI selon sa méthodologie dédiée pour sélectionner ses investissements, qu'ils soient directs ou indirects. Cette notation ESG informe sur la façon dont les sociétés gèrent leurs risques et leurs opportunités ESG.

³ MSCI ESG Controversies and Global Norms Methodology (lien : <https://www.msci.com/documents/1296102/14524248/ESG-Research-Controversies-Methodology.pdf>).

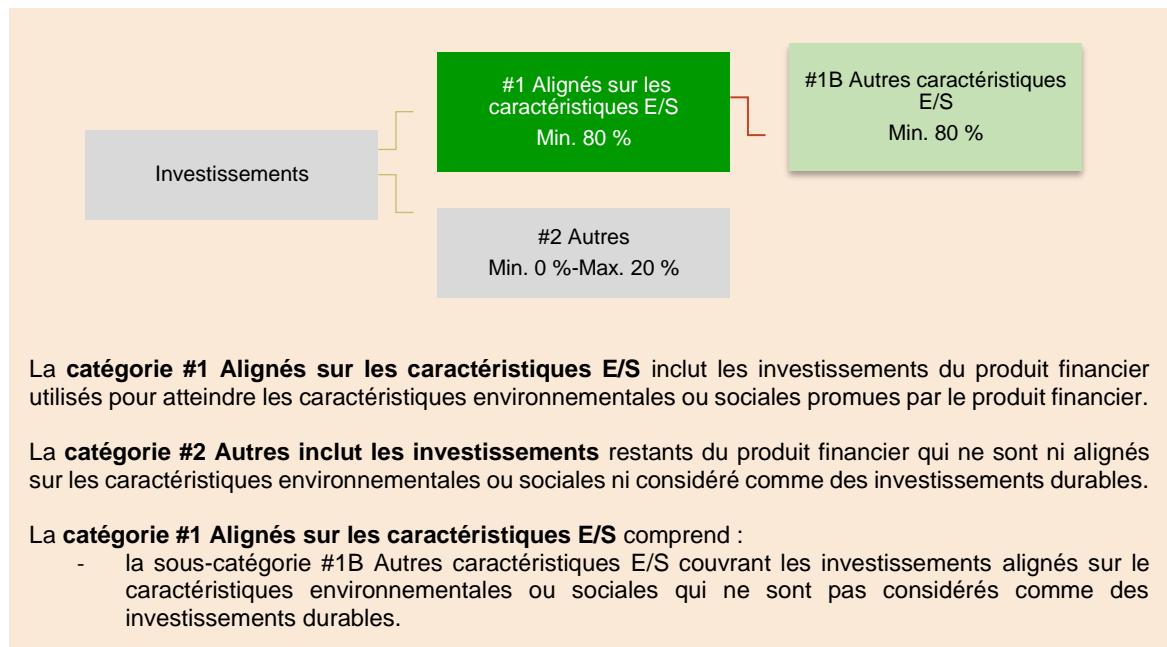


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L' allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'allocation d'actifs prévue est la suivante :



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les **investissements** restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur le caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Produit investit un minimum de 80 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés internationales et des obligations internationales, directement ou indirectement, qui respectent les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues (cf. catégorie #1 ci-dessus).

La part restante (cf. catégorie #2 ci-dessus), non alignée aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, est composée uniquement de liquidités non investies dans un objectif de bonne gestion du Produit.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Produit ne réalise aucun investissement dans des produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0 %, le Produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne vise pas d'investissements ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburant à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûretés nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, qui sont en conformité avec la taxonomie de l'UE⁴ ?**

Oui :

 Gaz fossile

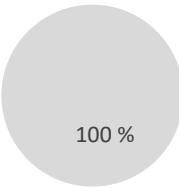
 Energie nucléaire

 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **dont obligations souveraines***

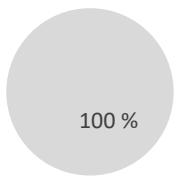
- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : énergie nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



100 %

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés à la taxonomie : gaz fossile
- Alignés à la taxonomie : énergie nucléaire
- Alignés à la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés à la taxonomie



100 %

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %, le Produit n'a pas de part minimale de ses investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0 %, le Produit ne possède pas d'objectif d'investissement durable et ne vise pas d'investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » peuvent être composés de : liquidités (nécessaires à la bonne gestion du Produit). Aucune garantie environnementale ou sociale minimale s'appliquera.

⁴ Le gaz naturel et/ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie européenne que lorsqu'ils contribuent à limiter le changement climatique ("Climate change mitigation") et ne causent pas de préjudice significatif aux autres objectifs de la taxonomie – voir la note explicative dans la marge gauche du document. Les critères complets pour le gaz naturel et les activités économiques liées à l'énergie nucléaire qui sont alignés à la taxonomie sont expliqués dans le Règlement Délgué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le Produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.spuerkeess.lu/fr/particuliers/epargner-investir/speedinvest/durabilite/>

Version du document : 1.0

Date : 01 janvier 2026